



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2017-075

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2017

Sommaire

DDT08

8-2017-10-02-004 - km_rdc_localrepro_c-20171020080420 (6 pages)

Page 3

Préfecture 08

8-2017-10-11-003 - Arrêté inter-préfectoral n°2017-312 portant extension du périmètre du syndicat mixte Synergie Ardennes (12 pages)

Page 10

DDT08

8-2017-10-02-004

km_rdc_localrepro_c-20171020080420

L'arrêté cité en objet modifie les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 8 juillet 1996 relatives à la valeur de cote de retenue, les conditions d'évacuation des crues et l'autosurveillance de l'ouvrage.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2017- *LTA*
portant arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 96/373 du 8 juillet 1996
portant autorisation de renouvellement du droit d'eau de l'usine hydroélectrique
de Brévilley située sur la rivière « La Chiers »

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 (III°), L214-1, L214-3 (I°), L214-6 (II°), L181-14, L181-17, L430-1, L181-3 (8°), R181-45, R181-46, R214-1, R214-31-1 à R214-31-5, R214-151 et R214-18-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L311-1, L311-6, L511-1 L511-2, L511-4 et L531-1, D511-1, R214-118 et R311-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96/373 du 8 juillet 1996 portant autorisation au renouvellement du droit d'eau de l'usine hydroélectrique de Brévilley situé sur la rivière Chiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96/481 du 25 septembre 1996 portant transfert au bénéfice de la SARL WIEDENMANN du droit d'eau de l'usine hydroélectrique de Brévilley située sur la rivière Chiers ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-174 du 18 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-404 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric Clowez, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu les éléments du dossier présenté en février 2016 par le bureau d'études Jacquiel et Chatillon pour le projet de rétablissement de la continuité écologique au droit de l'usine hydroélectrique de Brévilly ;

Vu les propositions émises par le permissionnaire lors de la réunion du 27 juillet 2016 et dans son rapport annuel du 28 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du département des Ardennes réuni le 27 juin 2017 ;

Vu la lettre du 21 juillet 2017 de la directrice départementale des territoires portant à la connaissance du pétitionnaire, en application des dispositions de l'article R181-40 du code de l'environnement, le projet d'arrêté et lui laissant un délai de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai précité ;

Considérant notamment que le dossier présenté en février 2016, cité précédemment, établit que la valeur de la cote normale d'exploitation de l'arrêté préfectoral n°96/373 était erronée et qu'il convient de considérer la valeur 157,66 IGN69 ;

Considérant que les modalités d'évacuation des crues telles que prévues dans l'arrêté préfectoral n°96/373 ne sont pas optimales ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La valeur de 157,08 (IGN 69) du niveau normal d'exploitation de l'arrêté préfectoral n° 96/373 du 8 juillet 1996 est substituée par la valeur : 157,66 IGN 69.

ARTICLE 2

L'article « 5.1. - Évacuation des crues », de l'arrêté préfectoral n° 96/373 du 8 juillet 1996 est modifié comme suit :

« L'évacuation des crues se fait par trois ensembles de vannes de décharge dont la manœuvre et l'entretien seront exclusivement assurés par le permissionnaire (voir schéma annexé à l'arrêté). En période de crues, le niveau normal d'exploitation ne devra pas être dépassé tant que les vannes de décharge ne seront pas entièrement levées. »

ARTICLE 3

Le paragraphe b de l'article « 17.1. - Autosurveillance », de l'arrêté préfectoral n° 96/373 du 8 juillet 1996 est modifié comme suit :

- « Le permissionnaire établira un rapport annuel synthétique comprenant à minima :
- les coordonnées du propriétaire et du surveillant de l'installation,
 - les consignes écrites en cas de crue,
 - un schéma des installations comprenant l'ensemble des prises d'eau,
 - une analyse des éventuels écarts et mesures prises par rapport aux prescriptions de l'arrêté.

Ce rapport sera présenté au service chargé de la police de l'eau au plus tard pour fin février de l'année suivante. »

ARTICLE 4

L'annexe du présent arrêté est annexée à l'arrêté préfectoral n° 96/373 du 8 juillet 1996 réglementant l'installation hydroélectrique de Brévilly.

ARTICLE 5

Les autres termes de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et mis à disposition sur le site internet de la préfecture des Ardennes et dans la commune de Brévilly pendant une durée minimum d'un an.

Il sera affiché en mairie de Brévilly pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le maire de Brevilly, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le chef de service de l'agence française pour la biodiversité des Ardennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **- 2 OCT. 2017**

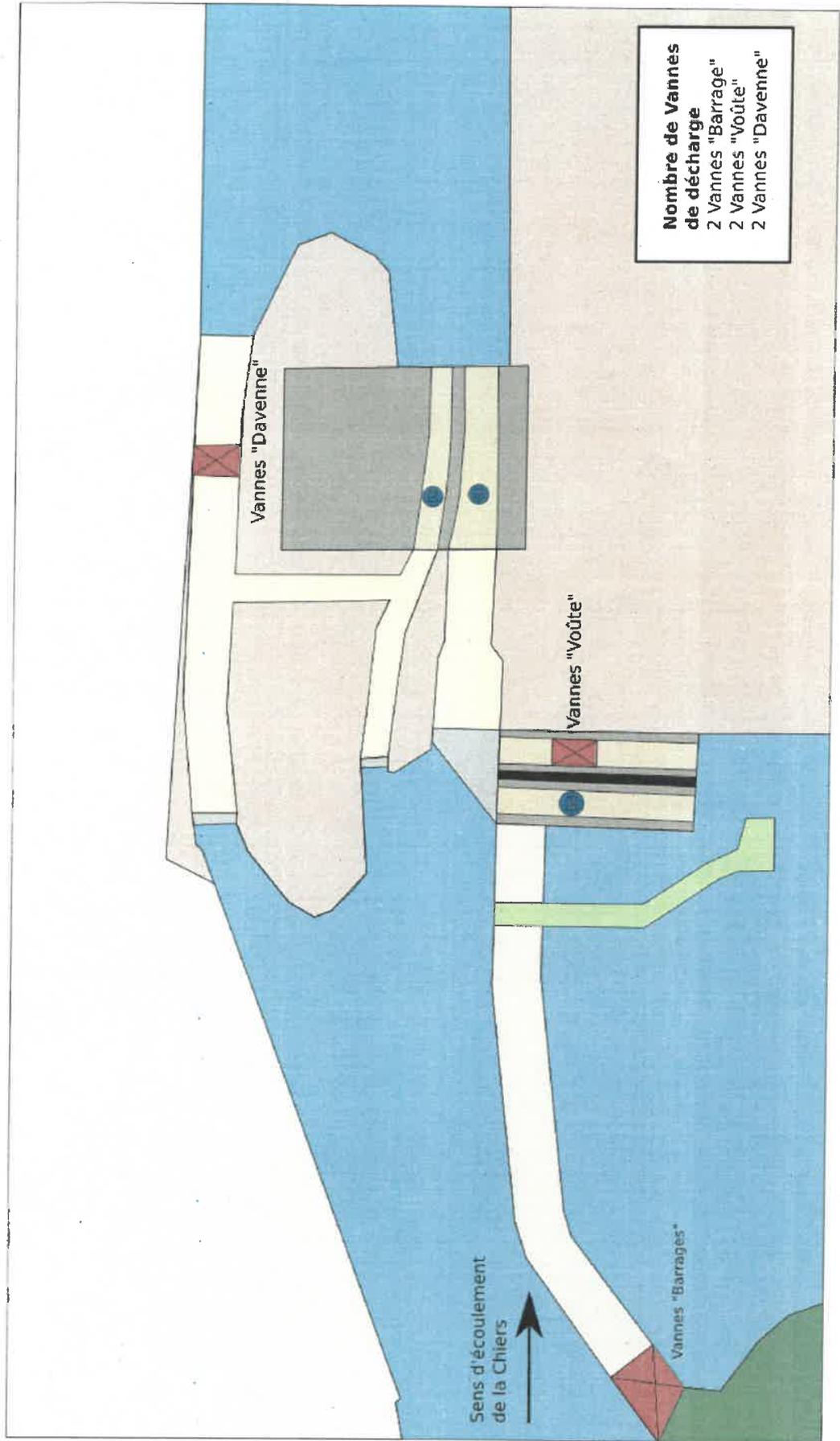
le préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Frédéric CLOWEZ

Annexe : Vannes de décharge du site

ANNEXE

Vannes de décharge du site



Préfecture 08

8-2017-10-11-003

Arrêté inter-préfectoral n°2017-312 portant extension du
périmètre du syndicat mixte Synergie Ardennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

PREFETE DE LA MEUSE

Arrêté inter-préfectoral n° 2017-312
portant extension du périmètre du Syndicat Mixte Synergie Ardennes

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17, L.5211-18, L. 5211-20, L.5214-27 et L. 5711-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-2177 du 5 octobre 2016 de Madame la Préfète de la Meuse portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et de la Communauté de Communes du Val Dunois,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2016-668 du 15 décembre 2016 portant adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Stenay au Syndicat Mixte Synergie Ardennes,

VU la délibération n°73-2016 de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy du 14 décembre 2016 approuvant l'adhésion au Syndicat Mixte Synergie Ardennes,

VU les délibérations des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte Synergie Ardennes : Bazeilles-sur-Othain (29 mai 2017), Ecouviez (30 juin 2017), Jametz (30 juin 2017), Montmédy (30 juin 2017), Quincy-Landécourt (11 juillet 2017), Thonne-la-Long (1^{er} juin 2017), Thonne-lès-Prés (30 juin 2017), Verneuil-Petit (30 juin 2017), Vigneul-sous-Montmédy (7 avril 2017) et Villecloye (23 mai 2017),

VU les délibérations des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy refusant l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte Synergie Ardennes : Chauvency-le-Château (30 mai 2017), Marville (30 juin 2017), Thonnelle (7 juin 2017) et Velosnes (23 mai 2017),

VU les avis réputés favorables des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy à l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte Synergie Ardennes : Avioth, Breux, Chauvency-Saint-Hubert, Flassigny, Han-lès-Juvigny, Iré-le-Sec, Juvigny-sur-Loison, Louppy-sur-Loison, Remoiville, Thonne-le-Thil et Verneuil-Grand,

VU la délibération n°2017-042 de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois du 28 février 2017 approuvant et demandant l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte Synergie Ardennes pour la totalité de son territoire, à savoir une extension correspondant au territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Val Dunois,

VU les délibérations des communes membres de l'ancienne Communauté de Communes du Val Dunois

approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte Synergie Ardennes : Aincreville (21 novembre 2016), Bantheville (20 octobre 2016), Brioules-sur-Meuse (16 décembre 2016), Cléry-le-Grand (26 octobre 2016), Cléry-le-Petit (25 novembre 2016), Dun-sur-Meuse (10 novembre 2016), Fontaines-Saint-Clair (27 octobre 2016), Liny-devant-Dun (18 novembre 2016), Lion-devant-Dun (28 novembre 2016), Milly-sur-Bradon (3 novembre 2016), Montigny-devant-Sassey (25 novembre 2016), Murvaux (7 octobre 2016), Sassey-sur-Meuse (3 novembre 2016), Saulmory-et-Villefranche (17 novembre 2016), Villers-devant-Dun (18 novembre 2016) et Vilosnes-Haraumont (17 novembre 2016),

VU les délibérations des communes membres de l'ancienne Communauté de Communes du Val Dunois refusant l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte Synergie Ardennes : Cunel (17 novembre 2016), Mont-devant-Sassey (14 octobre 2016) et Sivry-sur-Meuse (7 novembre 2016),

VU les avis réputés favorables des communes membres de l'ancienne Communauté de Communes du Val Dunois à l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte Synergie Ardennes : Dannevoux, Doulcon (abstention par délibération du 28 octobre 2016) et Nantillois,

VU la délibération n°2017/04 du Syndicat Mixte Synergie Ardennes du 24 février 2017 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy au Syndicat Mixte,

VU la délibération n°2017/08 du Syndicat Mixte Synergie Ardennes du 11 avril 2017 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois pour la totalité de son territoire au Syndicat Mixte,

VU la délibération n°2017-043 de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois du 28 février 2017 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy au Syndicat Mixte Synergie Ardennes,

VU la délibération n°2017/26 de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg du 22 mars 2017 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy au Syndicat Mixte Synergie Ardennes,

VU la délibération n°2017/27 de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg du 22 mars 2017 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois pour la totalité de son territoire au Syndicat Mixte Synergie Ardennes,

Considérant que les conditions de majorité requises par le CGCT pour autoriser l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy et de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois pour la totalité de son territoire au Syndicat Mixte Synergie Ardennes sont remplies,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Ardennes et de la Meuse,

ARRETEMENT

Article 1 : La Communauté de Communes du Pays de Montmédy est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte Synergie Ardennes.

Article 2 : La Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte Synergie Ardennes pour la totalité de son territoire.

Article 3 : Les statuts du syndicat Synergie Ardennes ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le Préfet des Ardennes, la Préfète de la Meuse, le Président du Syndicat Mixte Synergie Ardennes, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy et le Président de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des Ardennes et de la Meuse.

Charleville-Mézières, le

Le Préfet des Ardennes,



Pascal JOLY

Bar-Le-Duc, le 11 OCT. 2017

La Préfète de la Meuse,



Muriel NGUYEN

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex, ou à Mme la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55000 BAR-LE-DUC,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou le tribunal administratif de Nancy, 5 place Carrière – CO n°38 – 54036 Nancy Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration après deux mois.

Annexe à l'arrêté inter-préfectoral n°2017-312
STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
« SYNERGIE ARDENNES »

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Créé en application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), le syndicat mixte est dénommé « Synergie Ardennes ».

ARTICLE 2 : MEMBRES

- Communauté de Communes des Portes du Luxembourg.
- Communauté de Communes du Pays de Montmédy.
- Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois.

ARTICLE 3 : OBJET

Le Syndicat Mixte est constitué en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacun de ses membres, à savoir l'aménagement et la gestion de terrains ou de bâtiments concourant au développement économique des territoires des membres adhérents.

Il a pour objet toute étude, création, extension, aménagement, gestion et entretien de zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou tertiaires, plus précisément les zones suivantes, sous réserve de leurs acquisitions par le syndicat ou de leurs transferts au syndicat :

- site de MESSEMPRE (communes de PURE et OSNES) comprenant du bâti et des parcelles de terrains :
 - ◆ Commune de PURE :
 - Section AI, lieudit LA LONGUE GOUTERULLE parcelles n°87 et 88 pour une superficie de 53 a 48 ca
 - Section AI, lieudit PATTIGNY, parcelles n°105, 163, 164, 165, 166 et 167 pour une superficie de 1 ha 20 a 04 ca
 - Section AI, lieudit CANAY, parcelles n°107, 108, 109, 110, 160, 161, 162 et 193 pour une superficie de 3 ha 86 a 91 ca
 - Section AI, lieudit FIN DES CULEES, parcelles n°136, 137, 138 et 139 pour une superficie de 71 a 48 ca
 - Section AK, lieudit HARNANCOURT, parcelles n°5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 pour une superficie de 3 ha 59 a 21 ca
 - Section AK, lieudit MESSEMPRE, parcelle n°17 pour une superficie de 30 a 47 ca
 - ◆ Commune de OSNES :
 - Section AC, lieudit LE DEBOCHET, parcelle n°7 pour une superficie de 8 a 84 ca

- Section AC, lieudit LE LAMINOIR, parcelles n°12 et 13 pour une superficie de 45 a 09 ca
- Section AC, lieudit LES VIEUX PRES, parcelles n°12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 24, 25, 43, 44, 45, 46, 47, 55, 57 et 59 pour une superficie de 10 ha 53 a 59 ca

- Parcelles situées à HARAUCOURT :

- Section AH, lieudit LE VILLAGE EST, parcelles n°598 et 664 pour une superficie de 56a 44ca.

- Parcelles situées à MOUZON :

- section ZT parcelle n° 172 pour une superficie de 700 m² ;
- section ZT parcelle n° 173 pour une superficie de 4 323 m² ;
- section ZT parcelle n° 175 pour une superficie de 9 716 m² ;
- section ZT parcelle n° 139 pour une superficie de 1 080 m² ;
- section ZT parcelle n° 146 pour une superficie de 1 hectare 23 ares et 41 centiares ;
- section ZT parcelle n° 156 pour une superficie de 1 hectare 13 ares et 87 centiares ;
- section ZT parcelle n°206 pour une superficie de 12a 99 ca.
- section ZT parcelle n°208 pour une superficie de 1hec 00a 89 ca.

- Parcelles situées à DOUZY :

- Section ZB parcelle n°240 lieudit LES PETITES GREVES pour une superficie de 25 000 m² ;

Dans le cadre de ses compétences, le Syndicat Mixte s'engage à ne pas accueillir dans ses zones d'activités, sans l'accord du membre adhérent concerné, des entreprises déjà implantées sur le territoire de ses membres adhérents.

Par ailleurs, le Syndicat Mixte pourra, en lien avec ses compétences, à la demande de ses membres, d'autres communes ou établissements publics, assurer :

- Une maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage.
- Des prestations de services ou de travaux, dans le respect du code des marchés publics et du droit de la concurrence.

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé à la communauté de communes des Portes du Luxembourg, 37 ter, avenue du Général de Gaulle à CARIGNAN.

LE COMITE SYNDICAL

ARTICLE 5: COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical comprenant des délégués élus, dans les

conditions prévues au code général des collectivités territoriales, par les assemblées délibérantes de chacun de ses membres à raison de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 2 000 habitants.

La population prise en compte est la population municipale sans double compte de chaque membre adhérent lors du renouvellement général des conseils municipaux.

Chaque délégué suppléant est appelé à siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

ARTICLE 6: FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du syndicat mixte ou dans un autre lieu choisi par le comité syndical dans l'une des communes membres.

Le président peut convoquer le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers de ses membres.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres à voix délibérative en exercice sont présents. Toutefois, si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité syndical, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le code général des collectivités territoriales.

Les lois et les règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables au syndicat mixte.

L'administration des éventuels établissements issus ou faisant l'objet du syndicat mixte est soumise aux règles de droit commun.

Afin d'assurer la continuité des décisions, tous les suppléants peuvent assister aux séances sans prendre part au vote, lorsque le titulaire est présent.

Un membre à voix délibérative peut donner à un autre membre à voix délibérative pouvoir écrit de voter en son nom, qu'en cas d'absence de son suppléant. Un membre à voix délibérative présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres à voix délibérative.

Le président peut en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, avec voix consultative, aux réunions du comité syndical ou de son bureau.

Les vacances et les réélections sont réglées par les dispositions prévues au code général des collectivités territoriales.

LA PRÉSIDENCE

ARTICLE 7 : LE PRÉSIDENT

Le comité syndical procède à l'élection du président, à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- il assure la tenue des séances du comité syndical et du bureau ;
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, à un vice-président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du bureau ;
- il est chef des services que le syndicat mixte a créé ;
- il représente le syndicat mixte en justice.

Avec les mêmes exceptions que celles relatives au bureau, le comité syndical peut déléguer une partie de ses fonctions au président, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

LE BUREAU

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé d'un président, de vice-présidents et de membres élus conformément aux dispositions prévues par le CGCT.

Le nombre de vice-présidents et de membre du bureau est fixé par le règlement intérieur, sachant que le nombre de vice-présidents ne peut excéder 30 % de l'effectif du Comité Syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

ARTICLE 9 : RÔLE DU BUREAU

Le bureau peut exercer une partie des attributions du comité syndical, à l'exception notamment :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaires relatives à l'inscription des dépenses obligatoires ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;

de l'adhésion du syndicat mixte à un autre établissement public ;
de la délégation de gestion d'un service public.

Outre les pouvoirs délégués du comité syndical dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT, le bureau établit le projet de budget et prépare les décisions du comité syndical.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau se réunit sur convocation du président.

Dans le cadre de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres à voix délibérative en exercice sont présents. Toutefois, si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué à cinq jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le vote du président est prépondérant en cas de partage des voix.

Le bureau peut créer des commissions sur un sujet ou une opération donnée :

- elles sont animées par un rapporteur désigné par le Bureau ;
- elles sont ouvertes aux forces vives locales ;
- elles n'ont pas de pouvoir de décision ;
- elles émettent des avis à la majorité des membres présents sans qu'aucun quorum ne soit exigé ;
- elles n'ont pour durée de vie que le temps de remplir la mission qui leur a été confiée.

La composition des commissions est déterminée par le bureau au regard du projet à mettre en œuvre. Ils sont ouverts aux acteurs locaux tels que les services de l'Etat, les associations locales, les organismes professionnels et syndicaux ...

Le rapporteur est chargé de présenter les travaux de la commission et de donner son avis au bureau et/ou au comité syndical.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des décisions du bureau prises en vertu des délégations données.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 : LE BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

ARTICLE 12 : RECETTES

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- la contribution des membres adhérents, les recettes afférentes au financement d'actions spécifiques liées à l'objet du syndicat mixte, le revenu des biens, meubles

- ou immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

La contribution nécessaire à l'administration générale du syndicat mixte est établie en fonction de la population (le nombre d'habitants est calculé selon les données issues des RGP de l'INSEE, population sans double compte). Elle devra être notifiée, aux membres adhérents, par le syndicat mixte avant le 15 février de chaque année.

Cette contribution est obligatoire pendant la durée du syndicat.

Les recettes afférentes au financement d'actions spécifiques liées à l'objet du syndicat mixte sont apportées par les membres adhérents selon une clé propre à l'investissement réalisé. Le montant de la contribution ainsi que ses modalités de répartition seront fixés de manière contractuelle ».

ARTICLE 13 : DEPENSES

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés au syndicat mixte au titre de ses attributions ;
- les dépenses relatives aux services propres du syndicat mixte.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 14: ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être admis à faire partie du syndicat mixte avec le consentement du comité syndical et après consultation des organes délibérants des membres adhérents se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création du syndicat mixte.

La délibération du comité syndical sera notifiée aux représentants des organes délibérants des membres adhérents. A compter de cette notification, l'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision d'admission est prise par l'autorité qualifiée.

ARTICLE 15 : RETRAIT D'UN MEMBRE

Un membre adhérent peut se retirer du syndicat mixte dans les cas prévus à l'article L. 5211-19 du CGCT.

En cas de retrait d'un membre, il sera procédé au partage de l'actif et du passif au prorata des contributions respectives, à la constitution des éléments d'actif et de passif.

La décision de retrait est prise par l'autorité qualifiée.

ARTICLE 16 : ADHESION DU SYNDICAT MIXTE A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC

L'adhésion du syndicat mixte à un établissement public est subordonnée à l'accord des organes délibérants des membres adhérents du syndicat mixte.

La délibération du comité syndical est notifiée aux représentants des organes délibérants des membres adhérents. A compter de cette notification, l'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. A défaut de cette délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La modification ne peut intervenir si plus d'un tiers des organes délibérants des membres adhérents s'y s'oppose.

La décision d'adhésion est prise par l'autorité qualifiée.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS D'ATTRIBUTIONS OU DE FONCTIONNEMENT

Les modifications d'attributions ou de fonctionnement du syndicat mixte sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et des organes délibérants des membres adhérents se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création du syndicat mixte conformément à l'article L. 5211-5 du CGCT.

La délibération du comité syndical est notifiée aux représentants des organes délibérants des membres adhérents. A compter de cette notification, l'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification statutaire est prise par l'autorité qualifiée.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : DUREE ET DISSOLUTION

Le syndicat mixte est formé pour une durée illimitée.

Il pourra être dissous conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT.

En cas de dissolution, il sera procédé au partage de l'actif et du passif :

- au prorata des contributions budgétaires respectives des membres à la constitution des éléments d'actif et de passif, d'une part ;
- au regard des conditions de constitution des éléments de l'actif et du passif lors de chaque

transfert de compétences tel que défini à l'article 2 des présents statuts, d'autre part.

ARTICLE 19 : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par l'inspecteur divisionnaire des finances publiques de Carignan.

ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur approuvé par le comité syndical pourra préciser, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues par les présents statuts.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DE CONFLITS

Si un litige survenait entre le syndicat mixte et un ou plusieurs de ses membres adhérents, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du bureau, le président pourra solliciter l'avis d'un expert en droit administratif ou de la chambre régionale des comptes avant toute saisine de la juridiction compétente.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il est fait application des dispositions du CGCT et, le cas échéant, du règlement intérieur arrêté par le comité syndical.

Vu les présents statuts pour être annexés à l'arrêté inter-préfectoral n°2017-312

Charleville-Mézières, le

Le Préfet des Ardennes

Pascal JOLY



Bar-le-Duc, le 11 OCT. 2017

La Préfète de la Meuse

Muriel NGUYEN

